

Université POLITEHNICA de Bucarest

R É G L E M E N T

**concernant l'organisation et le fonctionnement du processus
d'enseignement dans le cadre des Études Universitaires de MASTERAT
de l'Université POLITEHNICA de Bucarest**

Valable à partir de l'année universitaire 2010 / 2011

Bucarest 2010

I^{ère} PARTIE

ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE MASTER

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1. (1) Le règlement d'organisation et de fonctionnement du processus d'enseignement de l'Université POLITEHNICA de Bucarest (UPB) définit les principes et les règles qui sont à la base de l'organisation et du fonctionnement du processus d'enseignement pour les études universitaires de master (cycle II – Master), en utilisant le système de crédits, conformément aux suivants actes normatif: la Loi 288 / 2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec les modifications et les compléments ultérieurs, l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 75 / 2005 concernant l'assurance de la qualité de l'éducation, l'Ordre du Ministère de l'Education et de la Recherche no. 3617 / 2005 concernant l'application généralisée du Système Européen de Crédits Transférables et la Décision du Gouvernement no. 404 / 2006 concernant l'organisation et le déroulement des études universitaires de master.

(2) Le règlement a été élaboré par la Commission d'Enseignement du Sénat UPB et il a été approuvé par le Sénat de l'Université dans une première forme au cours de sa séance du 25.06.2009. L'actuelle forme, modifiée, a été approuvé par le Sénat de l'Université en 2010. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2010 / 2011 et il s'applique au programme d'études universitaires de master organisées conformément à la loi 288 / 2004.

(3) Dans le cas des programmes de master approuvés en vertu des réglementations antérieures et qui se déroulent à présent, on applique aussi les réglementations en vigueur à la date de leur approbation et ces programmes vont entrer en liquidation à partir de l'année universitaire 2009 / 2010.

(4) Le règlement contient les principes généraux, les règles de promotion, les règles de notation / réexamen et les règles d'interruption / réimmatriculation / transfert.

Art. 2. Les études universitaires de master (le cycle II) s'organisent sur 4 types de programmes, tous ces programmes avec la durée de 4 semestres (120 points de crédits d'étude transférables – **p.c.**):

- **Le programme de master d'approfondissement** qui assurera l'approfondissement dans le domaine des études universitaires de licence ou dans un domaine similaire
- **Le programme de master interdisciplinaire** qui encouragera la collaboration entre les domaines formatifs d'UPB ou des universités techniques similaires.
- **Le programme de master complémentaire** qui assurera des compétences complémentaires à celles obtenues dans le I^{er} cycle comprenant aussi d'autres domaines (médecine, biologie, économie, etc.). Les candidats à ce programme pourront être recrutés non seulement des Universités techniques, mais aussi des autres Universités.
- **Le programme de master de recherche** qui assurera la formation des compétences de recherche scientifique spécifiques à certains domaines.

Art. 3. La personne qui a été admise aux études universitaires de master a la qualité d'étudiant et elle porte la dénomination générique de **masterant** pendant toute la durée du cycle II d'études universitaires.

Art. 4. L'admission des étudiants aux études universitaires de master se fait ainsi:

- par concours d'admission organisé par chaque faculté pour les programmes de master offerts (les facultés doivent afficher les types et les dénominations des programmes de master pour lesquels on organise l'admission, les groupes auxquels ils s'adressent, les objectifs, les compétences, les plans d'enseignement et des détails concernant l'admission, la méthodologie de déroulement du concours, le contenu des épreuves de concours, la date, l'heure, la salle, la thématique et la bibliographie, le numéro de places financées du budget et celle avec taxe, etc.);
- par transfert d'autres Universités;
- par la réimmatriculation des masterants renvoyés de la faculté.

Art. 5. Au moment de l'immatriculation du masterant transféré ou renvoyé de la faculté, le Bureau du Conseil de la Faculté (BCF) analyse chaque cas séparément et

établit les disciplines qu'on peut équivaloir et celles qu'on doit refaire en régime de différence, leur promotion étant une charge supplémentaire.

Art. 6 Au début de l'année universitaire (les 15 premiers jours), sans tenir compte du régime d'études, avec ou sans taxe, l'étudiant admis au master est obligé de remplir et de signer le *Contrat annuel d'études*. Le contrat d'études ne peut pas être modifié pendant l'année universitaire.

- Dans le *Contrat d'études* on inscrit les disciplines que l'étudiant s'oblige à fréquenter pendant l'année universitaire respective. La modification du contrat d'études est possible les 15 premiers jours de l'année universitaire.
- Le masterant qui ne signe pas le *Contrat annuel d'études* pendant la période programmée perd son statut d'étudiant.
- Le masterant qui étudie en régime de taxe est obligé de signer aussi, pendant la même période, un *Contrat d'études avec taxe*.

Art. 7. (1) Le masterat finit avec la soutenance publique d'une *Dissertation*. Le masterant qui a accompli toutes les exigences prévues dans le programme d'études de master et il a obtenu au moins la moyenne 7 à la soutenance publique de la Dissertation reçoit le Diplôme de Master, accompagné par le supplément de diplôme, rédigé conformément aux réglementations en vigueur.

(2) Après deux semestres d'études (60 p.c.) le masterant peut obtenir une diplôme intermédiaire.

Art. 8. Chaque programme de master a un **Responsable de programme**, nommé par la Faculté, lequel coordonne le déroulement du processus d'enseignement, conformément aux réglementations et aux exigences d'UPB. Le responsable du programme de master promeut le programme de master pendant la période antérieure à l'admission, il est responsable de l'organisation et du déroulement de l'examen d'admission, il vérifie le déroulement des activités didactiques et de recherche, il coordonne l'allocation des thèmes de recherche semestriels et des thèmes pour la Dissertation, il dirige la commission de soutenance des rapports de recherches semestriels et la commission de soutenance des Dissertations.

Art. 9. (1) Les Plans d'Enseignement (PE) contiennent des disciplines **obligatoires** et **optionnelles** (au choix).

(2) Les conseils des facultés peuvent établir des conditionnements pour certaines disciplines (un étudiant ne peut pas opter pour une discipline s'il n'a pas obtenu les crédits aux disciplines qui conditionnent la participation à celle-ci); dans le cas où il y a de tels conditionnements, la liste des disciplines prévues avec des conditionnements constituera une annexe au plan d'enseignement de chaque faculté.

Art. 10. On attribue aux disciplines du plan d'enseignement (PE) des codes d'identification selon le modèle de l'Annexe 1 qui fait partie intégrante de ce Règlement.

Art. 11. (1) Le numéro de crédits d'étude transférables attribués aux disciplines obligatoires et optionnelles afférentes à un semestre d'études est 30 et correspond à un nombre de 28 heures / semaine.

(2) Pour tous les types de programmes de master les 30 p.c. accordés dans chaque semestre se répartissent de la manière suivante:

- Pour le semestre 1: 20 **p.c.** pour les activités didactiques (totalisant 18 heures / semaine) et 10 **p.c.** pour les activités de recherche (totalisant 10 heures / semaine).
- Pour le semestre 2: 12 **p.c.** pour les activités didactiques (totalisant 10 heures / semaine) et 18 **p.c.** pour les activités de recherche (totalisant 18 heures / semaine). L'activité de recherche de ce semestre finira avec un *Projet*.
- Pour le semestre 3: 20 **p.c.** pour les activités didactiques (totalisant 18 heures / semaine) et 10 **p.c.** pour les activités de recherche (totalisant 10 heures / semaine).
- Pour le semestre 4: 30 **p.c.** pour les activités de recherche (totalisant 28 heures / semaine) dédiées exclusivement à l'élaboration de la *Dissertation*.

Art. 12. (1) L'obtention de **p.c.** attribués à une discipline est conditionnée par la promotion de cette discipline.

(2) L'évaluation des connaissances à une discipline du PE s'apprécie avec des notes de 1 à 10.

(3) On considère une discipline promue si elle est notée au moins avec 5. On n'admet pas l'accordation partielle des **p.c.** par composantes d'activité afférentes à la discipline.

Art. 13. La présentation publique de la *Dissertation* est conditionnée par

l'obtention de tous les 120 **p.c.** afférents aux disciplines obligatoires et optionnelles du PE.

Art. 14. Les mastérants admis aux programmes de master recevront des thèmes de recherche et ils seront inclus dans une équipe de recherche dont les doctorants, les cadres didactiques, les chercheurs peuvent aussi faire partie.

Art. 15. (1) L'activité de recherche scientifique sera coordonnée par un cadre didactique.

(2) Les mastérants feront semestriellement un rapport de recherche (afférent à l'activité de recherche prévue dans le PE) qu'ils vont soutenir devant une commission et pour lequel il vont obtenir une note; cette note sera écrite dans un cahier de notes et elle sera incluse dans le supplément de diplôme.

Art. 16. (1) L'activité didactique des mastérants à chaque discipline du PE est évaluée sans cesse, par points alloués aux diverses activités, le numéro total maximum de ceux-ci étant 100.

(2) Pour les disciplines prévues avec examen, on alloue au moins 50% de ces points pour l'activité pendant le semestre et le reste pour la vérification finale (examen).

Art. 17. La programmation des activités formatives se fait de la manière suivante:

- l'année universitaire a deux semestres égaux de 14 semaines chacun;
- la vérification finale des connaissances des mastérants se fait en deux sessions d'examens programmées à la fin des deux semestres (d'hiver et d'été), ayant la durée de 3 semaines chacune;
- les activités didactiques et de recherche se déroulent en régime de **cours de jour avec présence obligatoire**;
- au cours du mois de septembre on prévoit deux semaines pour refaire les vérifications finales aux disciplines inscrites dans le *Contrat annuel d'études* de l'année universitaire en cours, en vue de la promotion ou de l'augmentation de la note.

Art. 18. (1) Conformément à la loi, l'enseignement est gratuit pour une période déterminée durant laquelle on respecte un plan d'enseignement et des règlements spécifiques de déroulement du processus d'enseignement.

(2) On perçoit des taxes, supportées individuellement par les mastérants,

dans les situations suivantes: lorsqu'on dépasse la durée programmée de scolarisation, en cas de redoublement des disciplines, à la soutenance des différences à cause de la modification des plans d'enseignement et aussi à l'organisation des activités formatives supplémentaires à la sollicitation des mastérants en dehors du programme planifié.

Art. 19. Conformément à la Décision du Gouvernement 404 / 2006, l'art. 7, les études universitaires de master se déroulent conformément aux procédures d'assurance interne et externe de la qualité. Les principaux responsables de la qualité des programmes de master sont l'université et les facultés / les départements / les chaires qui organisent les programmes d'études de master et le mastérant.

Art. 20. La reconnaissance des **p.c.** obtenus par les mastérants à d'autres universités du pays ou de l'étranger se fait par BCF, conformément au programme d'étude réalisé par le mastérant, au temps alloué à l'approfondissement de la discipline et en fonction de qualificatif obtenu. Cette reconnaissance est possible même si la dénomination ou le contenu de la discipline diffèrent, si par le parcours de la discipline on réalise les mêmes habiletés et compétences que la discipline équivalente.

2. RÉGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT

Art. 21. L'organisation et le déroulement du processus d'enseignement à l'Université POLITEHNICA de Bucarest se base sur le principe de l'accumulation des crédits, et on utilise 3 catégories de règles: de **notation / réévaluation**, de **promotion et d'interruption / réimmatriculation / transfert**.

2.1. RÉGLES DE NOTATION / RÉÉVALUATION

Art. 22. (1) La note finale d'une discipline (nombres entiers de 1 à 10) résulte de la totalisation des points alloués pour chaque activité de la discipline (tout au plus 100), division par 10 et arrondissement.

(2) Le nombre minimum de points pour la promotion d'une discipline est 50.

Art. 23. L'importance des activités d'une discipline est établie par le titulaire de discipline et confirmée par BCF, en mettant l'accent sur la continuité de la préparation de l'étudiant tout au long du semestre.

Art. 24. Les types d'activités d'une disciplines pour lesquelles on alloue des points et la modalité d'attribution des 100 points afférents à toutes les activités de la discipline doivent être communiqués aux mastérants au début de chaque année universitaire au moment de la signature du *Contrat d'études* et confirmés par chaque titulaire de discipline au début du semestre.

Art. 25. Le nombre des points obtenus à la vérification finale (examen) représentera tout au plus 50% de la note finale.

Art. 26. Une discipline a une seule note finale.

Art. 27. Les points alloués aux épreuves écrites de dégrèvement seront réalloués dans les sessions d'examens de l'année universitaire en cours.

Art. 28. Pour les disciplines prévues avec vérification pendant le semestre (sans examen) les évaluations finiront les semaines 13 et 14 de chaque semestre, avant le début de la session d'examens; aucune forme de vérification pendant le semestre n'aura alloués plus 20 points pour la dernière vérification.

Art. 29. (1) Dans le cas où l'on reprend la vérification finale, pendant la session d'automne allouée dans ce sens, les points partiels obtenus des activités déroulées pendant les semestres (I ou II) sont gardés et on annule seulement les points obtenus à la vérification finale des sessions de la fin des semestres.

(2) Dans le cas où l'on répète une discipline, l'année universitaire suivante les points partiels obtenus antérieurement sont annulés. Le titulaire de discipline peut décider le maintien des points obtenus antérieurement aux activités de laboratoire et de projet.

2.2. RÈGLES DE PROMOTION

Art. 30. (1) La promotion dans la deuxième année peut se faire si le mastérant a obtenu tous les 20 p.c. afférents aux activités de recherche et au moins 30 cst de ceux afférents aux activités didactiques.

(2) Les mastérants qui n'ont pas accumulé le nombre de p.c. de promotion dans l'année II peuvent redoubler l'année avec le paiement de la taxe annuelle d'études.

Art. 31. Les candidats qui, avant la Dissertation, ont des disciplines qui n'ont pas été promues, peuvent les reprendre dans la session suivante de l'année universitaire en cours et soutenir la Dissertation dans une session ultérieure.

2.3. RÈGLES D'INTERRUPTION / RÉIMMATRICULATION

Art. 32. L'interruption des études peut se faire seulement au début de l'année universitaire, pendant la période où l'on conclut les contrats d'études et elle peut se faire pour une ou deux années universitaires. La réimmatriculation du mastérant, après l'interruption des études, se fait dans l'année d'études auquel il a le droit, conformément aux règles de promotion du présent règlement, tout en bénéficiant de la reconnaissance des notes obtenues avant l'interruption.

Art. 33. Dans des cas bien justifiés, le doyen de la faculté peut approuver l'interruption des études à partir du deuxième semestre. Dans ce cas, la réimmatriculation est possible avec le paiement de la moitié de la taxe annuelle d'études.

Art. 34. Les mastérants renvoyés de la facultés ou ceux qui renoncent à la qualité de mastérants peuvent être réimmatriculés sur demande, conformément aux conditions du présent règlement.

3. LES TAXES D'ÉTUDES POUR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE OU POUR REPRENDRE DES DISCIPLINES

Art. 35. On définit les suivants types de taxes:

- *la taxe annuelle d'études (TA)*, est égale à la somme allouée par le Ministère de l'Éducation pour le financement budgétaire de la scolarisation annuelle d'un mastérant;
- *la taxe de redoublement de discipline (TD)* est la taxe qui couvre les dépenses occasionnées par la préparation du mastérant dans le cadre d'une discipline. Le quantum de cette taxe s'établit annuellement par le Sénat UPB.

Art. 36. Un mastérant réimmatriculé qui bénéficie de financement de la part du Ministère de l'Éducation et qui a dépassé la durée programée de 4 semestres pour les cours de master continuera les études universitaires en régime de taxe annuelle TA s'il dépasse la durée d'études avec 2 semestres ou en régime avec la moitié de la taxe annuelle s'il dépasse la durée d'études avec un semestre.

Art. 37. À la seconde examination, pour la promotion ou l'augmentation de la note, on support la *taxe de redoublement de dicipline*.

Art. 38. Les mastérants qui doivent refaire des activités de différence, étant dans cette situation à cause des réimmatriculations ou des modifications du plan d'enseignement, paieront la taxe de discipline pour chaque différence.

Art. 39. À la sollicitation des mastérants, on peut prévoir des activités formatives supplémentaires qui ne sont pas incluses dans le plan d'enseignement ou qui ne sont pas commandés par les facultés. L'organisation de celles-ci revient à la faculté ou à l'institution qui les prévoit et se fait en régime de taxe, le quantum de celle-ci résultant des conditions de financement de cette activité-là (recouvrement des dépenses afférentes), conformément à la loi.

Art. 40. (1) *La taxe annuelle d'études* peut se payer sous la manière suivante: la moitié au début du premier semestre et l'autre moitié au début du II^{-ème} semestre. *La taxe de redoublement de discipline* se paye au début du semestre pendant lequel on étudie la discipline.

(2) Les mastérants qui ne payent pas *la taxe annuelle d'études* conformément à la programmation ne seront pas inscrits dans des formations d'étude dans l'année universitaire suivante. Ceux qui ne payent pas *la taxe de redoublement de discipline* ne peuvent pas soutenir des vérifications partielles ou finales aux disciplines qu'on doit reprendre.

Art. 41. Conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement 133 / 2000 concernant l'enseignement universitaire et post-universitaire d'État avec taxe, avec les modifications et les compléments ultérieurs, les programmes de master peuvent se dérouler aussi en régime d'études avec taxe. Le nombre de places avec taxe et le quantum de cette somme s'établissent pas le Sénat UPB en fonction des coûts spécifiques à la scolarisation, conformément à la loi.

II^{-ème} PARTIE

ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES MASTÉRANTS

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 42. L'organisation de l'activité professionnelle des mastérants des études universitaires de master de l'Université POLITEHNICA de Bucarest repose sur le système de crédits d'étude transférables (p.c.).

2. L'INSCRIPTION À LA FACULTÉ ET LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Art. 43. (1) L'immatriculation des mastérants admis par concours d'admission aux études universitaires de master (déroulé conformément à la "Méthodologie concernant l'organisation et le déroulement du concours d'admission dans l'enseignement universitaire et post-universitaire", votée par le Sénat UPB) se fait, avec l'approbation du doyen de la faculté, conformément aux listes résultées après le déroulement du concours.

(2) L'immatriculation se fait par l'inscription dans le registre matricule de la faculté sous un numéro unique valable pour toute la période de scolarisation.

(3) Les numéros du registre matricule s'allouent à continuation pour chaque nouvelle série de scolarisation.

Art. 44. (1) L'inscription du mastérant dans le registre matricule se fait en vertu du dossier personnel qui va contenir les documents suivants:

- La fiche d'inscription, conformément au formulaire type de l' UPB (s'il est nécessaire);
- Les épreuves au concours d'admission (s'il est le cas);
- Le diplôme de baccalauréat, l'original ou son équivalent;
- Le diplôme de licence, l'original ou son équivalent;
- Copie légalisée du certificat de naissance;
- 2 photos;
- Certificat médical (si on l'a prévu au concours d'admission);
- Copie de la carte d'identité;
- La quittance de paiement de la taxe d'admission.

(2) Pendant la période de la scolarisation, le dossier personnel est complété avec les documents suivants:

- Les actes nécessaires pour l'attribuer des bourses (pour chaque semestre dans lequel il a obtenu la bourse);
- Les actes par lesquels on lui a accordé certains droits (interruption d'études, seconde examination, différences – s'il est le cas);
- Quittances de paiement des taxes établies par le Sénat de l'UPB;
- Récompenses reçues pendant la faculté;
- Sanctions reçues pendant la faculté.

(3) Après la finalisation des études, une partie des documents se dépose au Bureau diplômes pour accomplir des actes d'études et le reste se trouve au dossier personnel qu'on dépose à l'archive UPB.

Art. 45. (1) Le secrétariat de la faculté délivre au mastérant immatriculé la carte de mastérant et le carnet de mastérant où l'on inscrit les notes des examens ou des autres formes de vérification pendant toute la durée de la scolarisation.

(2) Dans les documents du mastérant on n'admet pas de corrections, d'effaçures et l'inscription de données irréelles, tout cela constitue des falsifications des documents publics et se sanctionne en conséquence. Dans le cas où le mastérant perd les documents personnels on délivre des duplicata, après avoir annoncé dans la presse leur perte.

(3) En cas de transfert, interruption d'études, renoncement définitif ou renvoi de la faculté, le secrétariat de la faculté retire au mastérant la carte et le carnet de mastérant, qu'on dépose au dossier personnel, mais seulement dans le cas de la présentation de la fiche de liquidation complètement remplie.

Art. 46. (1) L'inscription du mastérant dans une année d'études se fait par l'ordre du doyen par le secrétariat de la faculté, au début de l'année universitaire, après que le mastérant a signé le *Contrat annuel d'études* (défini conformément au point Art. 6 du présent Règlement) et après qu'il a payé, s'il est le cas, les taxes afférentes (les taxes annuelles ou les taxes de redoublement de discipline).

(2) Après l'inscription du mastérant dans une année d'études, on va lui appliquer le visa annuel dans la carte et dans le carnet de mastérant. On va lui établir à la fois les redoublements de disciplines (s'il est le cas) ou les éventuelles différences.

Art. 47. La présence des mastérants aux activités didactiques s'enregistre dans un journal de groupe, signé par les cadres didactiques à chaque activité didactique et centralisé deux fois par mois au secrétariat de la faculté. Le journal de groupe est géré par le chef de groupe nommé par BCF.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DU MASTÉRANT

Art. 48. Les mastérants ont les droits suivants:

- a. bénéficier de la gratuité de l'enseignement pour le nombre de places financées du budget et pendant la durée normale d'études de master (4 semestres);
- b. participer à toutes les formes d'activité didactique prévues dans le plan d'enseignement et aux activités didactiques supplémentaires organisées (sur demande, conformément aux prévisions de la Carte Universitaire et à celles du Sénat UPB), utiliser les espaces de l'université (salles de cours, laboratoires, salles de projet et séminaire, salles de lecture, bibliothèques, bases sportives) et les autres moyens mises à disposition par l'université;
- c. participer aux activités scientifiques des étudiants ou aux activités culturelles et sportives, d'orientation professionnelle concernant la carrière dans l'Université POLITEHNICA de Bucarest ou d'autres universités;
- d. être représentant choisi des mastérants dans le Sénat de l'Université et / ou le Conseil de la Faculté, conformément à la Carte Universitaire et au Règlement d'organisation et de fonctionnement du processus d'enseignement;
- e. participer par l'expression libre des opinions à l'évaluation de l'activité pour les disciplines fréquentées ainsi qu'à l'évaluation des cadres didactiques conformément aux règles établies par l'UPB;
- f. participer, à la sollicitation de la faculté ou de sa propre initiative, aux problèmes concernant l'organisation des activités du groupe dont il fait partie (horaires, planification des vérifications et des épreuves, cercles scientifiques des étudiants, etc.);

- g. participer à des activités formatives aux universités et aux facultés du pays, dans le cadre du système de crédits transférables, ou de l'étranger dans le cadre des programmes internationales;
- h. être membres dans des associations professionnelles qui les représentent et qui soutiennent leurs droits dans le milieu universitaire et solliciter la reconnaissance de ces droits par l'Université, dans la mesure où ces associations respectent les prévisions des règlements UPB;
- i. obtenir des bourses d'études, de mérite, de performance et sociales conformément aux dispositions de la loi et du Sénat UPB;
- j. participer à l'activité de recherche scientifique de l'université;
- k. participer à des actions volontaires organisées par l'université.

Art. 49. Les mastérants ont les obligations suivantes pendant le déroulement du processus d'enseignement:

- a. accomplir toutes les obligations qui leur reviennent conformément au plan d'enseignement et respecter le programme d'études;
- b. participer à toutes les activités didactiques et de recherche;
- c. respecter les réglementations de la législation en vigueur et celles spécifiques de l'UPB et respecter les décisions de la faculté ou de l'université en ce qui concerne la participation à toutes les activités d'enseignement et de recherche;
- d. respecter les prévisions de la Carte universitaire et des règlements de l'UPB;
- e. payer, s'il est le cas, les taxes prévues par le présent Règlement (Art. 35 – 41), aux termes prévus;
- f. maintenir en bonnes conditions la carte de mastérant;
- g. répondre aux sollicitations du secrétariat de la faculté en ce qui concerne les problèmes liés à son activité professionnelle ou d'organisation des activités du groupe dont il fait partie;
- h. montrer du respect envers les membres de la communauté universitaire, avoir une conduite civilisée, respecter les normes de la vie en commun de la collectivité dont il fait partie;
- i. présenter aux vérifications pendant le semestre et aux vérifications finales la carte de mastérant et / ou à la sollicitation du cadre didactique la carte d'identité;

- j. maintenir en bonnes conditions tous les biens de l'université et de la faculté qui se trouvent dans les espaces dédiés au processus d'enseignement, dans les foyers ou dans les lieux de loisir. La contrevaletur des préjudices résultés de la dégradation ou de la destruction de ces biens sera récupérée de celui qui les a produits.

4. ÉVALUATION ET PROMOTION

Art. 50. L'évaluation est l'action de vérification des connaissances acquises par le mastérant dans le cadre d'une discipline. Les connaissances enseignées sont indiquées dans le programme analytique de la discipline, programme étali par le titulaire et approuvé par la direction de la chaire ou du département.

Art. 51. L'évaluation des connaissances acquises ainsi que la promotion du mastérant reposent sur les règles de notation et de promotion du présent Règlement. Les règles d'évaluation et de notation sont annoncées par le titulaire de dicipline, dans le cadre de la présentation de la discipline, pendant la première heure de cours.

Dans les activités d'évaluation du mastérant, on applique les principes suivants:

- toutes les activités afférentes à une discipline, qui sont évaluées, reçoivent un certain nombre de points du total de 100 points alloués à la discipline;
- tout point accordé, à l'évaluation de chaque activité afférente à une discipline, doit représenter un pourcentage acquis des connaissances afférentes à la discipline;
- la répartition des points par activités afférentes à une discipline se fait par le titulaire de discipline, elle est avisée par le Responsable de programme et approuvée par BCF;
- le nombre total des points s'obtient par la totalisation des points accordés aux activités pendant l'année et à la vérification finale;
- le nombre total des points se transforme en note (nombres entiers de 1 à 10) par division par 10 et arrondissement, avec le respect de la règle de l'**Art. 22** du présent **Règlement**;
- l'absence d'une évaluation pour n'importe laquelle des activités signifie zéro points pour cette activité.

Art. 52. L'effectuation des activités applicatives afférentes à une discipline (séminaire, projet et / ou laboratoire) peut conditionner la présentation à la vérification finale, conformément aux obligations établies par le titulaire de discipline, avisées par le Responsable de programme et approuvées par BCF;

Art. 53. La vérification finale et l'inscription de la note dans le cahier de notes de la discipline s'effectue seulement pendant les sessions d'examen.

Art. 54. La modalité de soutenir les vérifications finales – écrit, oral, écrit et oral – s'établit, pour chaque discipline séparément, par le décanat de la faculté ou par le Responsable de programme, à la suggestion du cadre didactique titulaire et on le fait connaître aux mastérants au début du semestre.

Art. 55. (1) La programmation des vérifications finales (examens) s'approuve par le Décanat de la faculté, à la suggestion des mastérants et avec l'avis préalable du titulaire de discipline et du Responsable de programme.

(2) La programmation se fait pour chaque groupe séparément et on l'affiche au moins 7 jours avant le début de la session. Entre les deux vérifications finales successives on doit prévoir un intervalle d'au moins deux jours.

Art. 56. Le titulaire de discipline doit faire connaître aux mastérants les résultats de toutes les évaluations faites pendant le semestre, jusqu'au début de la session.

Art. 57. (1) Les vérifications finales se soutiennent devant le cadre didactique qui a enseigné la discipline respective, assisté par un cadre didactique qui a coordonné les applications ou par un autre cadre didactique de spécialité.

(2) Dans le cas de l'absence du titulaire de discipline, le doyen de la faculté va établir une commission d'examen formée de trois cadres didactiques de la spécialité de la discipline.

(3) Les résultats aux vérifications finales se communiquent aux mastérants le jour programmé pour ces vérifications.

(4) Si à l'examen finale le mastérant désire voir l'épreuve écrite, le titulaire de discipline est obligé de la mettre à sa disposition pour qu'ils puissent l'examiner ensemble.

Art. 58. (1) La contestation des résultats des activités d'évaluation des connaissances peut se faire par écrit, dans le délai de 48 heures à partir de la communication du résultat et on s'adresse au Doyen de la faculté.

(2) On doit communiquer au mastérant la réponse à la contestation dans le délai de 7 jours à partir de la présentation de la contestation.

Art. 59. Le mastérant est obligé de se présenter à l'examen avec la carte d'étudiant dans laquelle le cadre didactique examinateur va consigner la note obtenue.

Art. 60. (1) Le mastérant qui essaye de promouvoir les examens par fraude sera renvoyé de la faculté, en vertu du procès verbal dressé par les cadres didactiques qui participent à cet examen.

(2) Le renvoi s'approuve par le Recteur à la suggestion du Doyen de la faculté.

(3) Le mastérant renvoyé de la faculté pourra solliciter la reprise des études à partir de l'année d'études suivante. La réimmatriculation s'approuve par le Recteur UPB, à la suggestion du Doyen de la faculté.

5. FINALISATION DES ÉTUDES

Art. 61. (1) La finalisation des études à l'Université POLITEHNICA de Bucarest est conditionnée par l'obtention des **p.c.** afférents aux disciplines obligatoires et optionnelles du programme formatif du mastérant et par la soutenance de la Dissertation.

(2) Les étudiants qui ont fini les études universitaires de master et qui ont obtenu au moins la moyenne 7 pour la Dissertation reçoivent le Diplôme de Master.

Art. 62. (1) La modalité de déroulement de la Dissertation se fait conformément à la méthodologie de finalisation des études universitaires de master, approuvée par le Sénat de l'université.

(2) Les étudiants qui ont fini les études universitaires de master afficheront sur la page de web de la chaire ou du département un résumé en anglais de la Dissertation.

Art. 63. Les chaires sont obligées d'établir les titres des thèmes de la Dissertation et les coordonnateurs scientifiques doivent les faire connaître aux mastérants avant le début de la dernière année universitaire (ou semestre).

6. RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Art. 64. Pour de bons résultats professionnels et scientifiques, l'Université attribue des Diplômes et des prix spéciaux pour les chefs de promotion.

Art. 65. (1) Pour le non accomplissement des obligations imposée par l'université et le non respect des normes de discipline universitaires, le mastérant peut être sanctionné par *reproche*, *avertissement écrit* ou *renvoi de l'université*.

(2) Celui qui décide et applique le reproche et l'avertissement écrit c'est le Doyen, et le renvoi de l'université est décidé et appliqué par le Recteur à la suggestion du Doyen.

Art. 66 (1) Les mastérants qui n'ont pas fréquenté les activités didactiques d'un semestre et n'ont obtenu aucun point de crédit seront renvoyés de la faculté.

(2) On sanctionne par reproche les mastérants qui se sont absentés au plus de 50 heures des activités didactiques d'un semestre et par avertissement écrit ceux qui se sont absentés au plus de 80 heures des activités didactiques.

(3) Les mastéranta qui se sont absentés au plus de 130 heures pendant un semestre payeront, l'année universitaire suivante, la taxe annuelle d'études TA.

Art. 67. (1) Les contestations au reproche ou à l'avertissement écrit se déposent dans le délai de 3 jours à partir de la communication au Bureau du Conseil de la Faculté (BCF), lequel les solutionne dans le délai de 7 jours.

(2) Les contestations au renvoi de l'Université POLITEHNICA de Bucarest se déposent dans le délai de 3 jours à partir de la communication de la sanction à la Registrature générale de l'Université POLITEHNICA de Bucarest où elles sont les solutionnées dans le délai légal.

Art. 68. Le mastérant qui a été sanctionné par reproche ou avertissement écrit perd les droits suivants:

- Le droit de recevoir des bourses de mérite;
- Les droits accordés à l'**Art. 48**, les alinéas **d** et **g**;
- Le droit de participer aux camps de vacances.

Art. 69. Le conseil de la faculté, à la suggestion de BCF, peut établir des sanctions aussi pour d'autres écarts que ceux prévus à l'**Art. 60** et à l'**Art. 64**.

7. TRANSFERTS

Art. 70. Les transferts peuvent se faire seulement après la promotion integrale d'une année d'étude entre facultés de l'Université POLITEHNICA de Bucarest ou du pays, dans le cadre du même domaine d'études universitaires de master.

Art. 71. (1) Le mastérant peut être transféré, en respectant le type de programme de master, s'il a des motifs bien fondés et seulement après la finalisation de la situation écolière de l'année d'études qu'il a suivi.

(2) Les demandes de transfert se déposent au Décanat de la faculté qui recevra l'étudiant, au moins 10 jours avant le commencement de l'année universitaire.

(3) Les demandes se déposent en deux exemplaires, ayant l'avis de transfert de la part du Doyen de la faculté d'où le mastérant veut partir et de l'institution d'enseignement supérieur.

Art. 72. (1) Après l'avis du transfert par le Doyen de la faculté qui reçoit le mastérant, le Recteur de l'Université va approuver le transfert, ayant l'avis des deux doyens.

(2) Dans le cadre d'une faculté, la sollicitation de transfert d'un programme de master à un autre est de la compétence du Doyen.

(3) La direction de la faculté qui reçoit le mastérat transféré déterminera aussi, avec l'immatriculation, les éventuelles différences que le mastérant devra soutenir au cours de l'année universitaire actuel.

(4) Les facultés peuvent établir des crytères spécifiques concernant les conditions de transfert (le nombre des examens de différence, les moyennes minimales, etc.)

Art. 73. Après la période normale d'études, période dans laquelle les années d'études effectuées à l'université d'où il se tranfère se cumulent aussi, le mastérant transféré peut continuer les études seulement avec le paiement des taxes annuelles.

8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 74. Les facultés peuvent introduire des réglementations et des éclaircissements spécifiques concernant l'activité professionnelle des mastérants des études universitaires de master, qui ne contreviennent pas au présent ***Règlement***.

Art. 75. La modification du présent ***Règlement*** se fait par le Sénat UPB, à la suggestion du Bureau du Sénat, de la direction des organisations des étudiants de l'Université POLITEHNICA de Bucarest légalement constituées, ou de 1 / 3 du nombre des membres du Sénat de l'UPB.

Art. 76. Le présent règlement est obligatoire pour toute la communauté académique (cadres didactiques et mastérants).

**Modèle d'attribution des codes d'identification
pour les disciplines du plan d'enseignement**

Camp	Contenu	Type	No. caractères	Exemple
1	Université	Alphanumérique	3	UPB
2	Faculté	Numérique	2	04
3	Catégorie formative	Alphanumérique	1	M3
4	Semestre	Numérique	2	04
5	Type de la discipline	Alphanumérique	1	<ul style="list-style-type: none"> • O: obligatoire • A: au choix (optionnelle)
6	Identification de la discipline	Numérique	3 mnp	<ul style="list-style-type: none"> • m: = 0, 1, 2, ..., 9 = spécialisations • pq: = numéro de la discipline du PE

Exemple: UPB.04.03.O.07-09 = discipline appartenant UPB, faculté d'Electronique, Télécommunications et Technologie de l'Information, dans le programme de master, semestre 3, obligatoire, appartenant au programme de master numéro 7, ayant le numéro d'ordre 9 du plan d'enseignement.